



Gestion des SOS et réglementation :

Quelles limites ?



[Partenaires techniques et financiers](#)

Présentation donnée par : **Fanny Albalat**
Groupe Chiroptères de Provence

Lieu : Rencontres Grand Sud Chiroptères, Le Teich, 33
Date : 26/11/2017



I. Définition d'un SOS

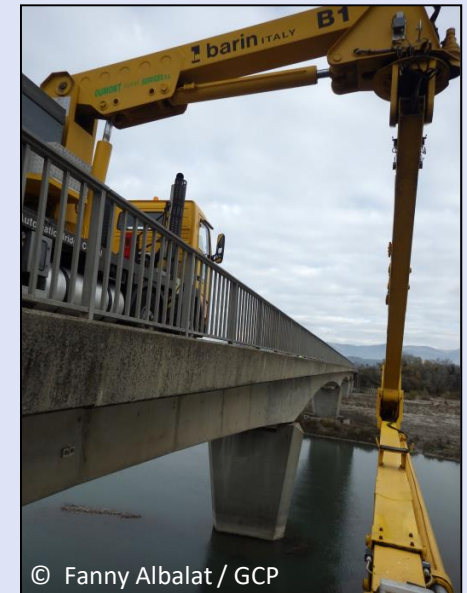
- C'est quoi un SOS chauves-souris ?

1. Demandes spontanées d'un privé souhaitant obtenir des informations sur :

- 1- la cohabitation Homme/chauves-souris
- 2- l'aide à une chauve-souris en détresse

2. Demande d'un Maître d'ouvrage ou d'une collectivité pour :

- 1- la cohabitation Homme/chauves-souris
- 2- prise en compte des chauves-souris lors de travaux
- 3- l'aide à une chauve-souris en détresse



I. Définition d'un SOS

- Gestion des SOS en PACA

1- la **cohabitation** Homme/chauve-souris chez un privé :

- gestion par les salariés du GCP
- et quelques bénévoles GCP

2- l'aide à une **chauve-souris en détresse** :

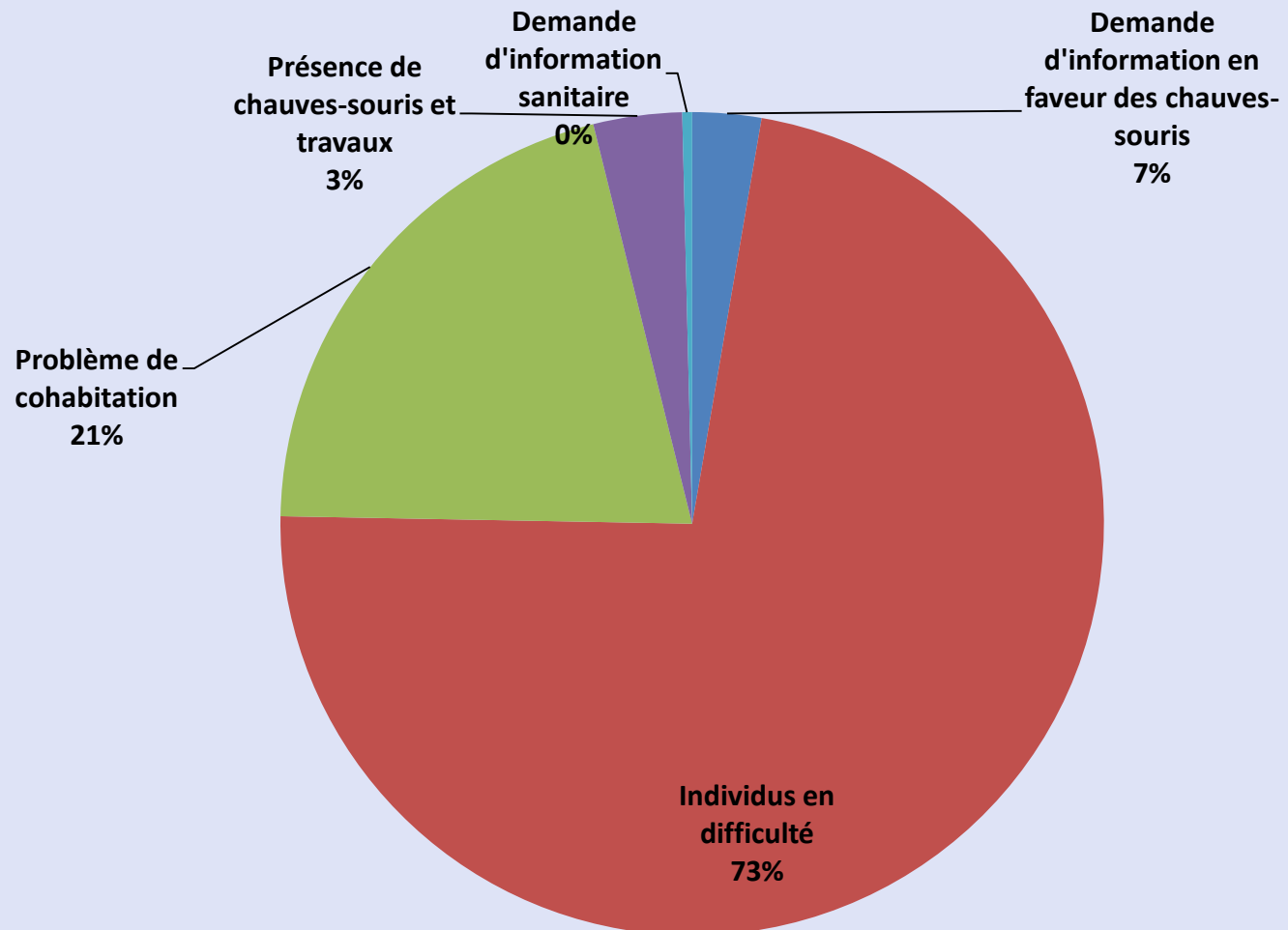
- évaluation de la situation pour si un relâché rapide peut être fait
- information sur le conditionnement de la chauve-souris
- renvois vers le centre de sauvegarde de la faune sauvage de la LPO PACA



I. Définition d'un SOS

- **Les raisons des appels des privés**

Appels reçus par GCP et LPO PACA – bilan 2013



II. Règlementation, autorisations, dérogations

- **Règlementation**

- **La loi française**

- ✓ **Code de l'Environnement**

- L.411-1 : **principe général de protection stricte** des espèces de la faune et de la flore sauvages

- L.411-2 : renvoi à un décret en conseil d'Etat fixant les modalités précises de protection et les **possibilités de dérogation** aux interdictions générales de l'article L411-1

- ✓ **Arrêté ministériel du 23 avril 2007** modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

II. Règlementation, autorisations, dérogations

- Zoom sur la réglementation française

Arrêté 23 avril 2007 : Article 2 :

Pour les espèces de mammifères dont la liste est fixée ci-après :

→ Sont interdites les **Perturbations intentionnelles**

→ Sont interdites les **Altération / dégradation / destruction** des sites de reproduction ou aire de repos



© Fanny Albalat / GCP

II. Règlementation, autorisations, dérogations

- Sauvetage chez les particuliers : individus en difficulté (73%)



**En PACA, dans le cadre du PRA
Chiroptères, possibilité de faire la
démarche de demande dérogation
pour sauvetage**

- **Dérogation pour la manipulation dans le cadre de sauvetages**
nominative de la part du préfet, similaire aux autorisation de capture
mais limitées aux sauvetages
- **Limite d'intervention** d'après le texte actuel de dérogation en PACA :
 - Nous ne sommes **pas autorisés à déloger une colonie** chez un particulier.
 - Nous **pouvons aider les gens à trouver des solutions** de cohabitation sans manipulation et **sans dégrader** l'habitat de la chauve-souris

II. Règlementation, autorisations, dérogations

- Individus en difficulté : le **transport** vers le centre de soin

Normalement le transport nécessite une autorisation MAIS

Circulaire DNP/CFF n° 02-04 du 12/07/04 relative au suivi des activités des centres de sauvegarde pour animaux de la faune sauvage

Tolérance uniquement, pour un transfert sans autorisation du point de découverte au centre de sauvegarde par le trajet le plus court



© Chloé Hugonnet - LPO PACA

II. Règlementation, autorisations, dérogations

- **Problème de cohabitation nécessitant dérogation**

Les textes nationaux (L411-2) et européens (DO article 9, DHFF article 16) prévoient des possibilités de déroger à la stricte protection des espèces, à 3 conditions (cumulatives) :

- 1. Que le projet réponde à **l'un des 5 objectifs** :
 - 1) Intérêt de la protection de la biodiversité
 - 2) Pour prévenir les dommages aux cultures, à l'élevage
 - 3) Pour la santé, la sécurité publique, ou d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique
 - 4) À des fins de recherche et d'éducation
 - 5) Pour permettre la prise ou la détention d'un nombre limité de spécimens
- 2. Qu'il n'y ait **pas d'autre solution satisfaisante** de moindre impact
- 3. Que la dérogation **ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable** des populations des espèces concernées

II. Règlementation, autorisations, dérogations

- Cas concret d'un SOS dans un hôpital

A. Phase discussion avec la DDTM83

B. Retour de la DREAL PACA avec avis favorable du CSRPN mais demande de compléments :

- 1. La raisons impératives d'intérêt public majeur de délocaliser la colonie
- 2. Démontrer l'absence de solutions alternatives
- 3. Attester d'une bonne utilisation de ces gîtes créés et apporter des mesures correctives si besoin
- 4. Renforcer le suivi poste aménagement (N+5 et N+10)



© Fanny Albalat / GCP



© Fanny Albalat / GCP

II. Règlementation, autorisations, dérogations

→ Réaction de la salle

→ Qu'en pensez vous ?

→ Système anti-retour mis en place par des entreprises...



III. Création d'une note de service sur l'AP

- Proposition d'un agent DDT de création d'une note de service pour l'application de l'Arrêté préfectoral sur les espèces protégés à destination des mairies
 - rappel sur le statut des espèces protégées
 - rappel des droits / devoirs / obligations des Maires
 - les structures à contacter (Groupe Chiro/ANSES...)
 - les services de l'Etat à contacter et rappel des procédures

Proposition qui doit venir des associations pour une meilleur prise en compte des Chiroptères par les communes.

La note ne doit pas venir d'une DDT selon lui.



© Fanny Albalat / GCP

→ Avez-vous fait cela en région ?

IV. Proposition d'une mesure spécifique (DDT)

Propositions de mesures à envisager dans le cas de présence de Chiroptères dans un **groupe scolaire ou un bâtiment accueillant des personnes vulnérables** (enfants, personnes âgées, handicapées, souffrantes, etc...).

→ Si un **gîte avéré est non occupé et sans reproduction connue** lors de la visite de l'expert et qu'on est sûr de voir l'ensemble du gîte, **on peut boucher** la fissure **sans faire la demande d'autorisation**.

→ Si **gîte de reproduction** (et absence de chauves-souris) il est **impératif de mettre en place un gîte de substitution** avant avril pour que la colonie de reproduction ait à disposition un nouveau gîte.

→ Si **l'ensemble du gîte est non visible**, on ne peut pas boucher la fissure, il faudra faire une **demande de dérogation** + pose système anti-retours et poser des gîtes de substitution.

→ Si le problème concerne **l'intrusion de guano ou de chauves-souris** à l'intérieur des bâtiments scolaires, il est possible de boucher l'accès qui mène à l'intérieur du bâtiment à tout moment de l'année et que l'accès vers l'extérieur reste accessible.

MERCI
de votre
attention



© Pierre Peyret



© Ophélie Planckaert / GCP



© Alain Abba / GCP

